

NOTICE EXPLICATIVE

Le formulaire de demande d'aide doit être rempli par chacune des personnes désirant bénéficier d'un ou des avantage(s) ci-dessous

Le dispositif d'aides à la réinsertion professionnelle s'adresse aux agriculteurs contraints de cesser leur activité agricole, dès lors que leur exploitation a été jugée inapte au redressement sur décision du préfet après avis de la section « agriculteurs en difficulté » de la CDOA.

L'aide à la réinsertion professionnelle peut être cumulée avec le congé de formation.

Pour bénéficier du dispositif de l'aide à la réinsertion professionnelle, le demandeur doit justifier de 5 années d'activité agricole (à l'exclusion les activités aquacoles et équestres), précédant immédiatement le dépôt de la demande d'ARP, en qualité de :

- **exploitant agricole ou associé exploitant, à titre principal, affilié à l'assurance maladie, invalidité, maternité des personnes non-salariées des professions agricoles (AMEXA), ou**
- **conjoint de chef d'exploitation à titre principal participant aux travaux ou de conjoint collaborateur, bénéficiant à ce titre de l'AMEXA, ou**
- **aide familial bénéficiant de l'AMEXA.**

Le bénéficiaire de l'Aide à la Réinsertion Professionnelle peut prétendre aux avantages suivants :

1 - avantages liés au départ de l'agriculture

- **une prime au départ** d'un montant de 3.100€ est versée en une seule fois après la décision d'octroi de l'ARP sur justificatif de la cessation d'activité agricole (attestation de radiation auprès de la MSA) ;

- **une prime de déménagement (*facultatif*)** de 1.550€ peut s'ajouter à cette prime au départ lorsque l'intéressé est contraint de quitter son lieu d'habitation. Le candidat doit justifier d'un changement de domicile définitif de résidence attesté par la fourniture des copies de factures EDF/GDF de sa nouvelle adresse ou par la fourniture d'une attestation originale du maire de la commune d'arrivée.

2 - avantages liés à la formation (*cas exceptionnel*)

- **rémunération** pendant la durée du stage agréé. Ce stage peut faire partie du programme de formation mis en place par l'Etat ou les régions.

Il peut s'agir d'une formation particulière qui devra faire l'objet d'un agrément spécial accordé par le Préfet de région. Dans ce cas l'intéressé doit présenter une demande où seront précisés l'intérêt de la formation, ses caractéristiques, son coût.

- **prise en charge des frais de formation (frais d'inscription)** dans la limite d'un taux horaire fixé par voie réglementaire. Il convient de préciser que les frais d'hébergement et de nourriture sont à la charge du candidat.